

2019-
2020

ÉCOLE DE LA FARANDOLE

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Préscolaire et primaire



« L'élève n'apprend pas pour être évalué, il est évalué pour mieux apprendre. »

- *Politique d'évaluation des apprentissages*

Le présent document s’inspire du document de référence réalisé par les Services éducatifs de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries en avril 2014.

[...] une mise en garde s’impose : il faut indiquer aux lecteurs que [les documents sur l’encadrement local en évaluation des apprentissages] peuvent faire l’objet d’une révision et qu’ils ne représentent pas une position immuable. Des modifications pourront éventuellement être apportées à l’encadrement local pour tenir compte des particularités de leur application.¹

Révision linguistique

Bien qu’une attention particulière ait été accordée à la qualité de la langue, ce document n’a pas fait l’objet d’une révision linguistique professionnelle.

Le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d’alléger le texte.

¹ MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Renouveler l’encadrement local en évaluation des apprentissages*, Québec, 2005

Table des matières

Table des matières

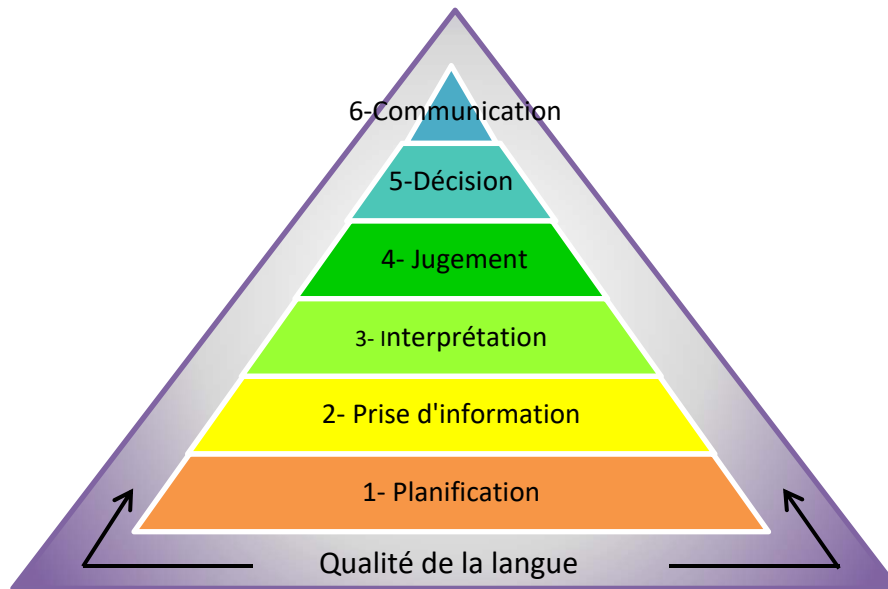
Introduction	1
Définitions	3
Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation.....	6
Le processus d'évaluation	7
1- La planification	8
Rôles et responsabilités	8
Fonctions de l'évaluation	9
Contenu de la planification au préscolaire	9
Contenu de la planification au primaire	10
Information à transmettre aux parents en début d'année	11
Constitution des résultats figurant au bulletin.....	11
Différenciation	12
2-3 La prise d'information et l'interprétation	13
Rôles et responsabilités	13
Moments pour la prise d'information et l'interprétation.....	14
Outils utilisés.....	14
Critères d'évaluation	15
Épreuves ministérielles et commission scolaire.....	15
4- Le jugement	16
Rôles et responsabilités	16
Jugement au préscolaire	17
Jugement au primaire	17
Jugement au primaire – <i>compétences autres</i>	18
5-La décision-action	19
Rôles et responsabilités	19
Actions pédagogiques	20

Décision du passage d'un degré à l'autre.....	20
Révision d'une décision	21
6- La communication	22
Fréquence des communications	22
Informations à transmettre aux parents en début d'année.....	23
Fréquence des communications	23
La première communication écrite autre qu'un bulletin	23
La première communication.....	24
Forme de la communication mensuelle pour les élèves HDAA	24
Les exemptions au bulletin.....	25
Les exemptions au bulletin.....	25
Qualité des informations transmises	26
Transmission de l'information entre le personnel.....	26
Révision d'une note.....	26
La qualité de la langue	27
Rôles et responsabilités	27
Spécifique aux élèves HDAA	28
Soutien aux élèves allophones.....	28
Annexes.....	29
Annexe 1 - Décisions à prendre au cours de l'année scolaire.....	30
Annexe 2 - Fréquence de l'évaluation des compétences.....	38
Bibliographie.....	40

Introduction

Le présent document représente les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école primaire de la Farandole à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries. Il est notre document de référence en matière d'évaluation des apprentissages et se veut un outil qui facilite la révision des normes et modalités en évaluation des apprentissages. Les encadrements légaux et les documents *Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique* (2011) et *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* (2005) ont été utilisés pour l'élaboration de même que la révision des normes et modalités.

Les balises proposées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* ont guidé l'équipe-école dans l'élaboration des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages. Il s'avère donc judicieux de mentionner que la réflexion a été effectuée en fonction de chacune des étapes du processus d'évaluation.»² Tel que proposé dans le guide *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* (2005), les étapes qui composent le processus d'évaluation sont :³



² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, 2005, page 22

Ces étapes du processus d'évaluation des apprentissages reposent sur les valeurs fondamentales et instrumentales en évaluation des apprentissages présentées dans *la Politique en évaluation des apprentissages*⁴ et certaines de ces valeurs sont également préconisées dans le *Plan stratégique de la CSDPS*⁵ telles:

- l'équité;
- le respect;
- la rigueur;
- la transparence.

Ces valeurs guident nos actions au quotidien et sont transmises comme référence au personnel ainsi qu'à nos élèves. Dans la mesure où ces valeurs sont bien ancrées, elles deviennent la marque distinctive du personnel de la Commission scolaire et des élèves qui y sont formés.⁴

De plus, l'évaluation des apprentissages contribue à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite des élèves. Les orientations en matière d'évaluation confirment que l'évaluation des apprentissages constitue l'un des leviers à exploiter pour favoriser, au sein de la communauté scolaire, une prise en charge collective de la qualité de la langue. Dans la perspective de la réussite éducative de tous les élèves, la nécessité de maîtriser la langue, qu'elle soit parlée ou écrite, n'est plus à démontrer. En effet, la langue constitue un vecteur important de l'apprentissage. La communauté éducative tout entière doit donc intervenir pour que les élèves utilisent une langue de qualité dans toutes leurs activités et qu'ils acquièrent graduellement le souci de la qualité de la langue pour arriver à la prendre eux-mêmes en charge. Cette préoccupation exige que tous les enseignants se sentent touchés, quel que soit le domaine dans lequel ils interviennent.⁵

En matière d'évaluation des apprentissages, rappelons que l'équité est une valeur incontournable et celle-ci est placée au cœur même de nos préoccupations. En ce sens, selon les besoins des élèves, des mesures doivent être mises en place afin d'offrir à tous la chance égale de réussir.

Enfin, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages qui seront révisées et par les équipes-écoles et adoptées doivent inévitablement respecter les valeurs sous-jacentes au processus d'évaluation des apprentissages que l'on retrouve dans la *Progression des apprentissages*, les critères d'évaluation des apprentissages et le *Programme de formation de l'école québécoise*.

⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2005

⁵ CSDPS, *Plan stratégique 2012-2017*

⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Politique d'évaluation des apprentissages, Chapitre 3, 8^e orientation*, Québec, 2003 (page 23)

Définitions

Adaptation

Les adaptations sont des ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation [pour les élèves ayant des besoins particuliers nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées. Toutefois, ces adaptations] ne viennent pas modifier ce qui est évalué. Elles apportent un changement dans la façon dont se vivent ces situations pour un élève ayant des besoins particuliers. Les adaptations peuvent porter sur les procédures à suivre ou la manière de présenter visuellement les textes, la façon de les disposer, par exemple en offrant des textes plus aérés. Tout en permettant les ajustements ou aménagements habituellement utilisés par l'élève, le contenu des situations demeure le même, ainsi que les critères d'évaluation et les exigences. Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué.

L'évaluation des apprentissages au secondaire (page 28-29)

Bulletin

Communication officielle destinée aux parents et aux élèves; il sert à la présentation et à la consignation des jugements portés sur le développement des compétences encours d'apprentissage ou en fin de cycle.

Cadre de référence au primaire (page 43)

Différenciation

Démarche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble diversifié de moyens et de procédures d'enseignement et d'apprentissage afin de permettre à des élèves d'âges, d'aptitudes, de compétences et de savoir-faire hétérogènes, d'atteindre par des voies différentes des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative.

Échelles bilan

S'inscrivent dans une perspective de reconnaissance des compétences, elles sont actuellement un outil de référence et ne sont plus prescrites par le régime pédagogique. Elles permettent toutefois, à titre référentiel, de situer le niveau de compétence atteint par les élèves à la fin de chacun des cycles du primaire.

*Le bilan des apprentissages au primaire –
échelles de niveaux de compétence, édition préliminaire*

Échelles développementales

Décrivent la progression des élèves et permettent donc de situer, de manière globale, le niveau de développement des compétences afin d’orienter les apprentissages ou d’en dresser le bilan. Les échelles contiennent divers échelons qui offrent un portrait d’ensemble plutôt qu’une liste de caractéristiques à vérifier séparément. Elles doivent être considérées comme des références à exploiter au moment de l’interprétation des différentes observations et du jugement à porter sur le niveau de développement des compétences

Échelles des niveaux de compétences au primaire

Élève à risque⁶

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d’influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l’échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n’est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l’appellation « élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage ».

Élève en difficulté d’apprentissage⁷

Au primaire celui : dont l’analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place par l’enseignant ou par les autres intervenants durant une période significative, n’ont pas permis à l’élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d’atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d’enseignement ou en mathématique conformément au *Programme de formation de l’école québécoise*.

Équipe-cycle

Une équipe-cycle est composée des enseignants et des intervenants professionnels qui prennent en charge collectivement le déroulement des apprentissages des élèves pour la durée d’un cycle ; il s’agit précisément des enseignants du cycle, des enseignants spécialistes et des intervenants des services complémentaires.

Équipe-école

L’équipe-école est formée du directeur de l’école, du personnel enseignant et des autres membres du personnel scolaire.

⁶ Commentaire DAS : *Ces définitions sont établies pour les fins d’application de la convention collective du personnel enseignant. Par ailleurs, rappelons que cette nouvelle convention, en cohérence avec les orientations ministérielles, préconise une organisation de services centrée sur les capacités et besoins de l’élève, sans égard à son appartenance, ou non, à une catégorie. Source : Convention collective des enseignants (annexe XIX)*

⁷ *idem*

Flexibilité pédagogique

La flexibilité pédagogique est cette souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation. Elle s'adresse d'abord au groupe d'élèves en général, non à un élève en particulier. Au quotidien, cette souplesse ouvre la porte à toutes sortes de possibilités à proposer aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents (des lectures différentes, par exemple), que sur le plan de structures diverses (travail individuel, en équipe, collectif), de processus variés (différents degrés de guidance, entre autres) et de productions diversifiées. Cette flexibilité permet de planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation où diverses options sont proposées selon les rythmes, styles et niveaux cognitifs des élèves. Toutefois, ces choix ne doivent modifier en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences visées ou les exigences.

L'évaluation des apprentissages au secondaire (page 28)

Modification

Les modifications sont des changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui touchent aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers [nommés dans le plan d'intervention établi par la direction de l'école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées]. Le niveau de difficulté des situations est, en conséquence, modifié. Lire les consignes ou le texte à un élève au moment d'une évaluation en lecture est un exemple de modification. En réponse aux besoins particuliers d'un élève, une tâche allégée ou une situation différente de celle qui est proposée à l'ensemble du groupe est un autre exemple de modification. Au moment de la passation des épreuves ministérielles, aux fins de la sanction des études, de telles modifications ne peuvent être apportées.

L'évaluation des apprentissages au secondaire (page 29)

Planification globale

La planification globale consiste à :

- Établir un continuum de situations d'apprentissage et d'évaluation qui contribue au développement et au suivi des compétences en cours de cycle.
- Choisir les instruments d'évaluation.
- Établir des balises relatives aux communications aux parents et aux élèves.

Planification détaillée

La planification détaillée consiste à :

- Établir les apprentissages ciblés par la situation d'apprentissage et d'évaluation.
- Structurer les tâches complexes et les activités d'apprentissage liées aux connaissances.
- Choisir et élaborer les outils d'évaluation.

Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation.⁸

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Définition d'une norme...

- Est une référence commune;
- Provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- Possède un caractère prescriptif;
- Peut être révisée au besoin;
- Respecte la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique*;
- Est harmonisée :
 - au *Programme de formation de l'école québécoise*;
 - à la *Progression des apprentissages* et
 - aux *Cadres d'évaluation*
- S'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire*.

Définition d'une modalité...⁹

- Précise les conditions d'application de la norme;
- Peut être révisée au besoin;
- Oriente les stratégies;
- Indique des moyens d'action.

Une fois adoptée, la modalité a un caractère obligatoire mais peut être révisée ou modifiée au besoin.

« Sur proposition des enseignants [...] le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique...»¹⁰

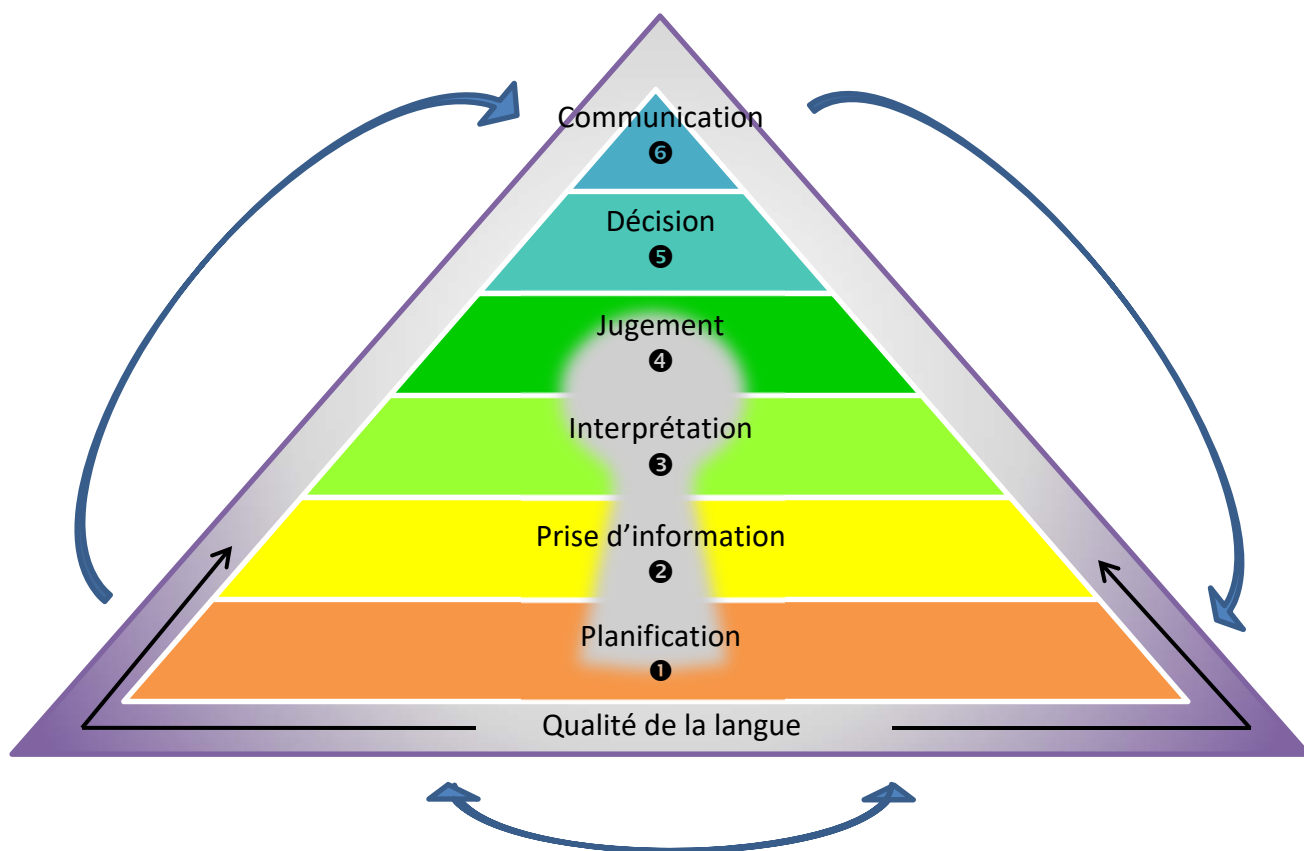
⁸ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Québec, 2005, p.20

⁹ idem

¹⁰ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Loi sur l'instruction publique*, article 96.15 alinéa 4

« Le processus d'évaluation [...] est la porte d'entrée pour établir les normes et modalités d'évaluation. »¹¹

Le processus d'évaluation¹²

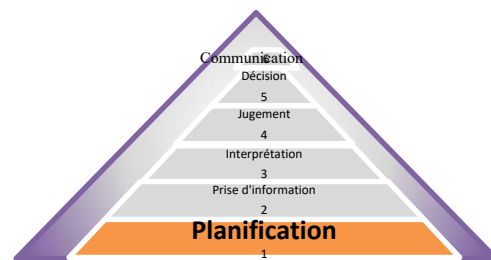


Le processus d'évaluation est un **processus itératif**.*
Cela signifie que ce processus est en mouvement, il évolue dans le temps.

***itératif**, adjectif. Réitéré, répété plusieurs fois. (Multidictionnaire de la langue française, éditions Québec Amérique, 2009)

¹¹ *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, MELS, 2005, page 22

¹² Inspiré par la *Politique de l'évaluation des apprentissages* et des *Cadres de référence* au préscolaire et au primaire



1- La planification

La **planification** consiste, de façon générale, à **choisir les moyens appropriés** à l'évaluation des apprentissages en fonction de l'**intention** retenue. Il s'agit d'abord de circonscrire les **objets d'évaluation**, et d'établir ensuite les **moments** et les **méthodes** pour soutenir la prise d'**information et son interprétation, le jugement et la décision**.¹³

1- La planification	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. La planification des apprentissages et de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collaboration avec l'équipe-école.</p>	<p>✓ LIP, art. 19, 96 et 15 alinéa 4</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1 L'équipe-école convient de la fréquence d'évaluation des compétences selon le <i>Régime pédagogique et l'Instruction annuelle</i>.</p> <p>1.2 L'équipe-degré ou l'équipe-cycle prévoit une ou des rencontres pour une planification globale de l'enseignement et de l'évaluation. Elle doit prendre en compte les pondérations aux épreuves ministérielles pour la 4^e année et la 6^e année.</p> <p>1.3 Les équipes-cycle ou équipe-degré du primaire et l'équipe d'enseignants de l'éducation préscolaire se donnent une compréhension commune du Cadre de référence du préscolaire de la CSDPS, des compétences, des critères d'évaluation et des attentes de fin de cycle ou des attentes de l'éducation préscolaire.</p> <p>1.4 L'équipe d'enseignants de l'éducation préscolaire se donne une compréhension commune en début d'année des éléments à observer pour établir le portrait de chaque enfant afin de planifier les interventions à privilégier.</p> <p>1.5 La planification globale des disciplines enseignées par les enseignants spécialistes est établie par l'équipe des enseignants de la discipline.</p> <p>1.6 L'enseignant établit, à partir de la planification globale, sa planification de ses évaluations en tenant compte du PFEQ¹⁴, de la <i>Progression des apprentissages</i>¹⁵ et des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>¹⁶.</p> <p>1.7 L'équipe-école conviendra, au début de l'année scolaire, de la forme que prendra le résumé des normes et modalité d'évaluation des apprentissages de</p>	<p>✓ RP, art. 20 alinéa 4, art. 29.1 et 30.1</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation, avril 2011</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Cadre de référence du préscolaire de la CSDPS</p>

¹³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2003, p. 33

¹⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement primaire*, Québec, 2006

¹⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Cadres d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2011
<https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/index.php?page=recherche>

¹⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Progression des apprentissages au primaire*, Québec,
<http://www1.mels.gouv.qc.ca/progressionPrimaire/index.asp>

l'élève transmis aux parents, notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.	
1- La planification	
Fonctions de l'évaluation	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. La planification de l'évaluation prend en compte les deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage en cours d'année, la reconnaissance du niveau des compétences ainsi que la maîtrise des connaissances de la fin de l'année.</p>	<p>✓ LIP, art. 19 alinéa 2</p> <p>✓ LIP, art. 22 alinéa 1 et 4</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages réalisés en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</p> <p>2.2 L'enseignant prévoit des moyens de régulation afin d'ajuster son enseignement en cours d'apprentissage.</p> <p>2.3 La planification des situations d'évaluation en vue de la reconnaissance des compétences est élaborée à l'aide des attentes de fin de cycle et de la <i>Progression des apprentissages</i>. Les échelles de niveaux de compétence et les échelles développementales peuvent être utilisées comme outil de référence.</p>	<p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Politique d'évaluation p. 3 à 7</p>

1- La planification	
Contenu de la planification au préscolaire	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. La planification de l'évaluation au préscolaire est élaborée en fonction du PFEQ, du <i>cadre d'évaluation des apprentissages</i>, des critères d'évaluation pour l'éducation préscolaire ainsi que le cadre de référence du préscolaire de la CSDPS.</p>	<p>✓ PFEQ, p.52.</p> <p>✓ Cadre d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1 Dans sa planification, l'enseignant au préscolaire propose aux élèves des situations d'apprentissage qui respectent le triple mandat de l'éducation préscolaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faire du préscolaire un rite de passage qui donne le goût de l'école; 2. favoriser le développement global de l'enfant en le motivant à exploiter l'ensemble de ses potentialités; 3. jeter les bases de la scolarisation. <p>Les situations d'apprentissages proposées au préscolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ sont issues du monde du jeu, de l'activité spontanée de l'enfant ; ✎ respectent le développement des 6 compétences, les critères d'évaluation et les attentes du programme du préscolaire ; ✎ sont en lien avec les domaines généraux de formation, les repères culturels, les connaissances et les stratégies d'apprentissage ; ✎ se font dans des contextes authentiques et signifiants. <p>3.2 Dans les situations d'apprentissage proposées aux élèves du préscolaire, l'enseignant prendra en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ les stratégies et connaissances à développer et à acquérir ; ✎ les attitudes et comportements à développer ; 	<p>✓ Cadre de référence préscolaire CSDPS</p>

<ul style="list-style-type: none"> ↳ les démarches à élaborer avec les élèves (moyens d'intervention) ; ↳ les pistes pour amener la réflexion des élèves (pistes de questionnement) ; ↳ les intentions d'observation. 	
1- La planification	
Contenu de la planification au primaire	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. La planification de l'évaluation au primaire est élaborée en fonction du PFEQ, de la <i>Progression des apprentissages</i> et des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> pour chaque matière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ RP, art. 30 et 30.1 ✓ RP, art. 30.2 ✓ Instruction annuelle art. 3.1
<p>Modalités</p> <p>4.1 L'équipe-école prend en considération les programmes particuliers et les projets de l'école dans la planification de l'évaluation.</p> <p>4.2 La planification de l'évaluation prend en considération pour chacune des étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les compétences disciplinaires ↳ Les « <i>compétences autres</i> »* : <ul style="list-style-type: none"> ▪ exercer son jugement critique ▪ organiser son travail ▪ savoir communiquer ▪ travailler en équipe ↳ Les critères d'évaluation ↳ Les connaissances favorisant le développement des compétences ↳ Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies ↳ Les outils d'évaluation et de consignation utilisés ↳ Les autres modalités de communication privilégiées <p>4.3 Pour les étapes 1 et 2 du bulletin scolaire, les enseignants d'une même discipline élaborent un tableau indiquant les compétences et volets artistiques qui feront l'objet d'une évaluation.</p> <p>Note - À l'étape 3, les résultats portent sur l'ensemble des apprentissages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ PFEQ ✓ Progression des apprentissages ✓ Cadres d'évaluation des apprentissages

* Le terme « *compétences autres* » fait référence aux compétences identifiées auparavant comme étant des compétences transversales, tel que présenté dans l'Instruction annuelle 2012-2013, désigne les quatre compétences suivantes :

- exercer son jugement critique ;
- organiser son travail ;
- savoir communiquer ;
- travailler en équipe¹⁷.

¹⁷ Instruction annuelle 2012-2013, section 3, article 3.1, MELS, juin 2012

1- La planification	
Information à transmettre aux parents en début d'année	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>5. La nature, le moment et la fréquence des principales évaluations doivent être transmis aux parents en début d'année.</p>	<p>✓ RP, art. 20</p> <p>✓ Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique p.6</p>
<p>Modalités</p> <p>5.1 En début d'année, les enseignants titulaires et les enseignants spécialistes planifient les principales évaluations de l'année et déterminent pour chacune de ces évaluations le moment où elles auront lieu. Pour les épreuves obligatoires du MEES, les dates de passation sont transmises aux parents pour les niveaux concernés.</p>	

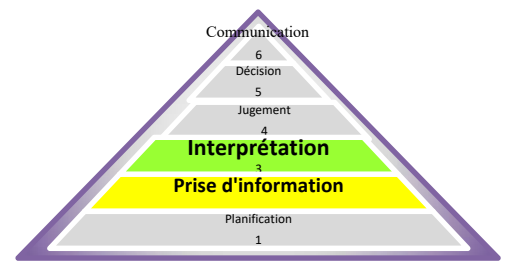
1- La planification	
Constitution des résultats figurant au bulletin	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>6. Les enseignants planifient l'évaluation des apprentissages en s'appuyant sur le <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> propres à leur discipline.</p>	<p>✓ RP, art. 30.2</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>6.1 Pour chaque discipline, l'équipe des enseignants détermine les apprentissages qui feront l'objet d'une évaluation en se référant au <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>, à la <i>Progression des apprentissages</i> et aux <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>.</p>	

1- La planification	
Constitution des résultats figurant au bulletin	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>7. Les épreuves obligatoires du MEES ne sont pas considérées dans les résultats de l'étape 3, mais comptent pour 20 % pour la constitution du résultat final au bulletin.</p>	<p>✓ RP, art. 30.3</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>7.1 Les enseignants inscrivent le résultat aux épreuves obligatoires MEES dans l'espace prévu à cette fin dans GPI.</p>	

1- La planification	
Constitution des résultats figurant au bulletin	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>8. Les épreuves obligatoires CSDPS sont considérées dans les résultats de l'étape 3.</p>	<p>✓ LIP, art. 110.12 et 231</p>
<p>Modalités</p> <p>8.1 La proportion allouée dans la note de l'étape 3 aux épreuves obligatoires CSDPS est déterminée annuellement.</p>	

1- La planification	
Différenciation	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>9. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p>	<p>✓ LIP, art. 19 et 22</p> <p>✓ PFEQ</p>
<p>Modalités</p> <p>9.1 L'enseignant prend en considération les acquis de l'élève qui est en reprise d'année.</p> <p>9.2 L'enseignant prend en considération les critères relatifs au programme français accueil (francisation) pour les élèves qui y sont inscrits.</p> <p>9.3 L'enseignant prend en considération les besoins spécifiques des élèves. La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves, l'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers. Les adaptations ou modifications doivent être consignées au plan d'intervention.</p>	

N.B. L'anglais intensif pourrait faire l'objet d'une modalité particulière.



2-3 La prise d'information et l'interprétation

L'instrumentation utilisée doit conduire à **recueillir l'information suffisante et pertinente** sur laquelle on **s'appuiera** pour **porter un jugement** sur le **niveau de développement des compétences** et sur les **connaissances acquises**.¹⁸

L'interprétation consiste à comparer les données sur les apprentissages de l'élève avec ce qui est attendu dans le *Programme de formation de l'école québécoise* et les *cadres d'évaluation des apprentissages* : c'est l'interprétation critérielle.¹⁹

À partir de ces données, il est possible, en cours d'apprentissage, d'établir des balises représentant la progression souhaitée dans le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.²⁰ Ces balises sont établies en fonction du *Programme de formation de l'école québécoise* et de la *Progression des apprentissages*.

2-3 La prise d'information et l'interprétation

Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève peuvent être consultés.</p>	<p>✓ LIP, art. 19</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant recueille les traces nécessaires à la prise d'information et à l'interprétation.</p> <p>1.2 L'enseignant peut impliquer l'élève dans la prise d'information en ayant recours à l'autoévaluation, à la coévaluation ou à l'évaluation par les pairs.</p> <p>1.3 Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent relever d'une équipe multidisciplinaire.</p>	

¹⁸ *Politique d'évaluation des apprentissages, MEES 2003, p. 33*

¹⁹ *Politique d'évaluation des apprentissages, MEES 2003, p. 34*

²⁰ *idem*

2-3 La prise d'information et l'interprétation

Moments pour la prise d'information et l'interprétation	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. La prise d'information, la consignation et l'interprétation se font de façon continue en cours d'apprentissage et tout au long de l'année scolaire.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Échelles des niveaux de compétences</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur un ou des critères d'évaluation ciblés en cours d'apprentissage.</p> <p>2.2 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur tous les critères d'évaluation pour les compétences à évaluer et les matières enseignées au terme de chaque année scolaire.</p>	

2-3 La prise d'information et l'interprétation

Outils utilisés	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. La prise d'information, la consignation et l'interprétation sont effectués par des moyens variés et prennent en compte les besoins des élèves.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Politique d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils choisis qui respectent les cadres d'évaluation.</p> <p>3.2 L'enseignant peut recourir, entre autres, à l'observation, à l'analyse des travaux, au questionnement, à l'annotation et à l'entrevue.</p> <p>3.3 L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation, etc.) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.). De plus, il choisit ou produit des outils lui permettant d'évaluer les connaissances et les compétences dans le respect des cadres d'évaluation.</p> <p>3.4 L'enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour prendre en compte la situation particulière de certains élèves. Les mesures d'adaptation ou de modification doivent apparaître au plan d'intervention. Cette condition est nécessaire afin que l'élève bénéficie de ces mesures lors de situations d'évaluation.</p> <p>3.5 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation d'une tâche.</p>	

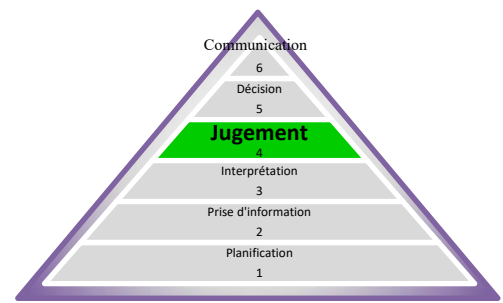
2-3 La prise d'information et l'interprétation

Critères d'évaluation	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur le PFEQ, la <i>Progression des apprentissages</i> et les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation : qui respectent les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation, et ce, pour chaque matière.</p> <p>4.2 L'enseignant s'assure de couvrir avant la fin de l'année l'ensemble des critères d'évaluation précisés par les cadres d'évaluation.</p> <p>4.3 L'équipe-degré ou l'équipe-cycle s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation énoncés dans les cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>4.4 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation, compétences, exigences et éléments observables).</p> <p>4.5 L'enseignant s'assure que l'élève comprenne les critères d'évaluation et les attentes.</p> <p>4.6 L'enseignant prend en compte les objectifs fixés au plan d'intervention pour l'élève HDAA.</p>	<p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Échelles des niveaux de compétences</p>

2-3 La prise d'information et l'interprétation

Épreuves ministérielles et commission scolaire	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>5. Les épreuves ministérielles doivent être prises en compte dans la prise d'information et l'interprétation.</p>	<p>✓ LIP, art. 208 et 231</p> <p>✓ RP, art. 31</p>
<p>Modalités</p> <p>5.1 L'enseignant en collaboration avec la direction de l'établissement, doit accorder à tout élève le droit de se présenter à une épreuve malgré des absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.</p>	

N.B. Chaque année, la direction d'établissement doit s'assurer d'informer les parents du calendrier des épreuves ministérielles et commission scolaire, et ce, en prenant en compte le programme d'anglais intensif s'il y a lieu.



4- Le jugement

Le jugement requiert une **analyse** et une **synthèse** des **données recueillies**. Dans ce sens, le jugement doit être précédé d'une **prise d'information** suivie de son **interprétation**. Il n'est possible que dans la mesure où une information de qualité sur l'apprentissage est disponible.²¹

Le jugement consiste à faire une **analyse** et une **synthèse** des **données** recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à **différents moments** de la formation. **Le jugement ne doit donc pas procéder d'une logique cumulative des résultats obtenus au cours d'une période donnée.**²²

4- Le jugement	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. Le jugement est de la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, il peut être consolidé par d'autres intervenants.</p>	<p>✓ LIP, art. 19 alinéa 1 et 2</p> <p>✓ LIP, art. 22 alinéa 1 et 70</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant s'assure qu'il a consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement.</p> <p>1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages afin de porter un jugement.</p> <p>1.3 Dans le cas où l'élève poursuit le programme français accueil, l'enseignant titulaire ainsi que l'enseignant de francisation se concertent afin de porter un jugement commun sur les côtes émises pour le programme français accueil.</p> <p>1.4 L'enseignant, afin de porter un jugement pour l'élève HDAA, devra prendre en compte les objectifs fixés au plan d'intervention.</p>	<p>✓ LIP, art. 96, 15 alinéa 4</p> <p>✓ RP, art. 28 et 30.2</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Échelles de niveaux de compétences</p>

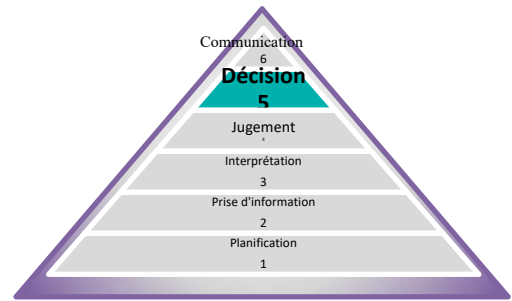
²¹ Politique d'évaluation des apprentissages, MEES 2003, p. 34

²² Fiche du MEES « La valeur accordée au jugement professionnel des enseignants » p. 3

4- Le jugement	
Jugement au préscolaire	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. Les six compétences de l'éducation préscolaire constituent des objets d'évaluation sur lesquels l'enseignant porte un jugement.</p>	<p>✓ LIP, art.</p> <p>✓ RP, art. 30</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1 Aux bulletins 1 et 2, l'enseignant pose un jugement sur l'état du développement des compétences en se référant aux critères d'évaluation de ces compétences et des connaissances qui y sont reliées.</p> <p>2.2 Au bulletin 3, l'enseignant pose un jugement sur le niveau de développement atteint en référence aux attentes de la fin d'année.</p> <p>2.3 L'enseignant spécialiste contribue, s'il y a lieu, au jugement porté au regard des compétences ciblées en concertation avec l'enseignant titulaire.</p> <p>2.4 Le personnel des services complémentaires contribue, s'il y a lieu, au jugement porté au regard des compétences ciblées en concertation avec l'enseignant titulaire.</p>	

4- Le jugement	
Jugement au primaire	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. Au primaire, le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les <i>cadres d'évaluation des apprentissages</i> et doit être conforme au <i>Programme de formation de l'école québécoise</i> ainsi qu'à la <i>Progression des apprentissages</i>. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.</p>	<p>✓ LIP, art.</p> <p>✓ RP, art. 28, 28.1 et 30.2</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1 L'enseignant utilise les données recueillies qui respectent la <i>Progression des apprentissages</i> et les critères d'évaluation contenus dans les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> pour porter un jugement sur le niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves.</p> <p>3.2 Les résultats doivent être interprétés en fonction du barème de l'école.</p>	

4- Le jugement	
Jugement au primaire – <i>compétences autres</i> *	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. Pour les « <i>compétences autres</i> », l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.</p>	<p>✓ Instruction annuelle</p> <p>✓ PFEQ</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1 L'enseignant utilise la description de l'évolution des « <i>compétences autres</i> » pour porter un jugement. L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme et, au besoin, les échelles des niveaux de compétence pour commenter le développement des « <i>compétences autres</i> »* retenues au bulletin unique.</p>	<p>✓ Échelles des niveaux de compétence</p>



5-La décision-action

La décision-action vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages alors qu'au bilan, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève.²³

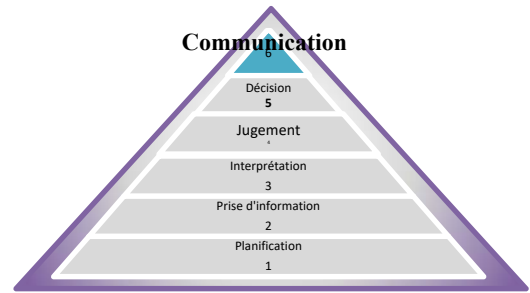
5- La décision-action	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. La décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, l'élève, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leur rôle et pouvoirs respectifs. La direction de l'école prend les décisions administratives requises au regard du classement des élèves et du plan d'intervention. Au besoin, elle agit en collaboration avec les enseignants et les professionnels concernés.</p>	<p>✓ LIP, art. 19, 22 et 96.15</p> <p>✓ RP, art. 2, 3 et 4 alinéa 1^o et 3^o</p> <p>✓ RP, art.28</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant, en collaboration avec les professionnels et les intervenants concernés, recommande ou met en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun.</p> <p>1.2 L'élève contribue à l'actualisation des actions mises en place.</p> <p>1.3 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec la direction de l'établissement, les intervenants, les parents et l'élève (s'il y a lieu), que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens de flexibilité, d'adaptation ou de modification y sont inscrits.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9, 34-35</p>

²³ *Politique d'évaluation des apprentissages, p. 34*

5- La décision-action	
Actions pédagogiques	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. Des actions pédagogiques différenciées doivent être mises en œuvre pour réguler les apprentissages de l'élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages.</p>	<p>✓ LIP, art. 19</p> <p>✓ PFEQ</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1 Les décisions-actions à prendre en cours d'apprentissage concernent le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.</p> <p>2.2 L'enseignant met en place des dispositifs de différenciation pour soutenir l'apprentissage des connaissances et répondre aux besoins de développement de compétences des élèves.</p> <p>2.3 L'enseignant choisit des moyens de régulation, de soutien ou d'enrichissement parmi ceux proposés par l'équipe-école pour répondre aux besoins particuliers des élèves.</p> <p>2.4 L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.</p>	

5- La décision-action	
Décision du passage d'un degré à l'autre	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. La décision du passage d'un élève d'un degré à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par les encadrements légaux, l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p>	<p>✓ LIP, art. 96.18</p> <p>✓ LIP, art. 233</p> <p>✓ RP, art. 13.1 et 28</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1 Les enseignants, les professionnels et les autres intervenants concernés se partagent l'information lors de moments d'échange prévus afin d'assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre.</p> <p>3.2 L'équipe-école convient de la procédure à suivre quant à la manière de prendre une décision dans le cas d'une reprise d'année.</p> <p>3.3 Dans le cas d'un élève en reprise d'année, des moments d'échange sont également prévus pour partager des informations et des mesures d'aide sont mises en place pour l'année suivante.</p>	

5- La décision-action	
Révision d'une décision	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.</p>	<p>✓ LIP, art. 9 à 12</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1 L'équipe-école convient de la procédure à suivre lors d'une demande de révision d'une décision. Cette procédure est approuvée par le conseil d'établissement de l'école.</p>	



6- La communication

Le bulletin unique est une communication officielle destinée aux parents et aux élèves, ayant pour but d’informer les parents sur les apprentissages de leur enfant, c’est-à-dire l’acquisition, la compréhension, l’application et la mobilisation des connaissances, tel que prévu au *Programme de formation de l’école québécoise* dans les documents portant sur la progression des apprentissages.²⁴

Le bulletin sert à la présentation et à la consignation des jugements portés sur le développement des compétences en cours d’apprentissage ou en fin de cycle.²⁵

Le bulletin, combiné à d’autres formes de communication (portfolio, rencontres avec les parents, journal de bord, travaux annotés) renseigne le parent et l’élève sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.²⁶

6- La communication	
Fréquence des communications	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. L’école transmet quatre communications aux parents dont trois sous forme de bulletin à la fin de chacune des trois étapes. La 1^{re} communication est transmise au plus tard le 15 octobre. Les bulletins sont transmis au plus tard aux dates suivantes ; le 1^{er} bulletin pour le 20 novembre ; le 2^e bulletin pour le 15 mars et le 3^e bulletin pour le 10 juillet.</p>	<p>✓ RP, art. 29 et 29.1</p> <p>✓ Instruction annuelle 3.2</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1 L’équipe-école détermine les dates de parution des communications aux parents en fonction des dates de transmission prescrites.</p> <p>1.2 L’équipe-école informe les parents des dates retenues pour la remise des communications.</p>	

²⁴ MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Les choix de notre école à l’heure du bulletin unique*, Québec, 2001, p.8

²⁵ MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Cadre de référence au primaire p.43*

²⁶ MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Politique d’évaluation des apprentissages, Décroche tes rêves*, version abrégée 2003

6- La communication	
Informations à transmettre aux parents en début d'année	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. Les enseignants, au primaire, transmettent aux parents, en début d'année scolaire, les renseignements au sujet de l'évaluation afin de faire connaître la manière et le moment auxquels l'enfant sera évalué notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les principales évaluations ; ▪ la nature de ces évaluations ; ▪ la période (indication générale) à laquelle ces évaluations sont prévues. <p>N.B. Il n'est pas obligatoire de transmettre ces renseignements aux parents des élèves de l'éducation préscolaire.</p>	<p>✓ RP, art. 20</p> <p>✓ Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique p.6</p>
<p>Modalité</p> <p>2.1 Chaque titulaire remet le document d'information sur les principales évaluations lors de la première soirée d'information aux parents qui a lieu au mois de septembre. Pour les parents absents, le titulaire s'assure que le parent a bien reçu le document.</p>	

6- La communication	
Fréquence des communications	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. Une application progressive de la fréquence des communications est en vigueur présentement. À la 3^e étape, toutes les compétences sont à évaluer.</p>	<p>✓ RP, art. 30 et 30.1</p> <p>✓ Instruction annuelle 3.1</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1 L'équipe-école convient de la fréquence des résultats inscrits au bulletin pour l'étape 1 et 2 pour chacune des matières (annexe 7).</p>	

6- La communication	
La première communication écrite autre qu'un bulletin	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite autre qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents en début d'année, en fonction des dates de transmission des communications prescrites. La communication doit être transmise avant le 15 octobre.</p>	
<p>Modalité</p> <p>4.1 La première communication est transmise aux parents avant le 2^e jeudi du mois d'octobre.</p>	

6- La communication	
La première communication	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>5. La première communication doit renseigner les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant sans qu'il s'agisse nécessairement de résultats.</p>	<p>✓ RP, art. 29</p> <p>✓ Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique p.7</p>
<p>Modalité</p> <p>5.1 L'enseignant détermine les compétences qui seront évaluées pour chacune des étapes et il en informe par écrit les parents.</p>	

6- La communication	
Forme de la communication mensuelle pour les élèves HDAA	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>6. Les enseignants titulaires doivent convenir, en concertation avec les enseignants spécialistes et le personnel des services complémentaires, de la forme que prendront les communications <u>mensuelles</u> pour les EHDA.</p>	<p>✓ RP, art. 29.2</p> <p>✓ Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention</p>
<p>Modalités</p> <p>6.1 Les enseignants transmettent aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève par le biais d'un courriel, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen convenu en plan d'intervention.</p> <p>6.2 L'orthopédagogue transmet aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève qui bénéficie du service par le biais d'un courriel, d'un plan d'action, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen convenu en plan d'intervention.</p>	

6- La communication	
Les exemptions au bulletin	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>7. Un élève HDAA intégré en classe régulière au primaire peut être exempté de l'application des dispositions relatives à la section 2 du bulletin si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignant et que malgré les interventions de l'enseignant, le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études. En conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui.</p> <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ la moyenne du groupe ; ↳ la pondération ; ↳ l'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation ; ↳ l'obligation d'inclure le résultat de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20%) dans le résultat final de l'élève. 	<p>✓ RP, art. 30, 30.1, 30.2 et 30.3</p> <p>✓ Instruction annuelle 3.3.1</p>
<p>Modalités</p> <p>7.1 Dans la rubrique commentaire, l'enseignant doit apporter des précisions quant au niveau de scolarisation de l'élève en lien avec les objectifs mentionnés dans le plan d'intervention, notamment le degré d'enseignement, les échelons.</p>	

6- La communication	
Les exemptions au bulletin	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>8. L'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.</p> <p>*L'élève au préscolaire qui bénéficie d'un service de soutien à l'apprentissage de la langue poursuit le programme de l'éducation préscolaire et un résultat sera indiqué pour les compétences qui auront fait l'objet d'une évaluation.</p>	<p>✓ RP, art. 7 et 23.2</p>
<p>Modalités</p> <p>8.1 Si l'élève poursuit le programme français accueil, l'enseignant titulaire ainsi que l'enseignante de francisation inscriront une cote pour le programme français accueil.</p>	

6- La communication	
Qualité des informations transmises	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>9. En début d'année scolaire, la direction transmet aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève qu'elle a préalablement approuvé. Ce résumé présente notamment la nature des évaluations et la période à laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.</p>	<p>✓ RP, art. 20</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>9.1 Au début de chaque année, les équipes-degré ou les équipes-cycle s'entendent sur le résumé qui sera transmis aux parents.</p> <p>9.2 L'équipe-école s'entend sur la forme que prendra cette information.</p>	

6- La communication	
Transmission de l'information entre le personnel	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>10. L'équipe-école convient de la façon dont l'information qui concerne les capacités et les besoins des élèves sera transmise d'une année à l'autre.</p>	<p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ L'avis légal donné par le secrétariat général nous demande de conserver le portfolio d'apprentissage et d'évaluation de l'élève tout au long du cycle.</p>
<p>Modalités</p> <p>10.1 L'équipe-école se dote d'un outil de transmission de l'information.</p> <p>10.2 Les informations sont transmises lors d'une rencontre entre les intervenants concernés.</p>	

6- La communication	
Révision d'une note	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>11. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'un résultat scolaire.</p>	<p>✓ LIP, art. 9 à 12</p>
<p>Modalités</p> <p>11.1 L'équipe-école convient de la procédure à suivre lors d'une demande de révision d'un résultat scolaire. Cette procédure de révision est approuvée par le conseil d'établissement.</p>	

La qualité de la langue

La qualité de la langue	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>1. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p>	<p>✓ LIP, art. 22 alinéa 5</p> <p>✓ RP, art. 35</p>
<p>Modalités</p> <p>1.1 L'enseignant détermine les compétences disciplinaires reliées à la qualité de la langue* et aux moyens mis en œuvre dans ces disciplines.</p> <p>1.2 L'enseignant précise les attentes relatives à la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.</p> <p>1.3 Les enseignants amènent les élèves à utiliser les stratégies et connaissances enseignées afin de produire une communication parlée et écrite de qualité.</p> <p>1.4 Les exigences liées à la langue convenues dans l'école doivent apparaître dans le projet éducatif.*</p> <p>1.5 Les enseignants informent les élèves et les parents des exigences générales du cycle au regard de la qualité de la langue.</p> <p>1.6 Chaque membre du personnel a la responsabilité de s'assurer de la qualité de ses communications écrites.*</p>	<p>✓ Politique d'évaluation des apprentissages, orientation 8</p>

*Cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins.

La qualité de la langue	
Rôles et responsabilités	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>2. L'enseignement des stratégies et des connaissances en écriture, en lecture et pour communication orale doit être la responsabilité de l'enseignant titulaire.</p>	<p>✓ Progression des apprentissages</p>
<p>Modalités</p> <p>2.1 L'enseignant titulaire modélise l'utilisation de différentes stratégies en vue de permettre à l'élève de s'autoréguler.</p>	

La qualité de la langue	
Spécifique aux élèves HDAA	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>3. L'enseignant doit prendre en compte les besoins et les capacités de ses élèves en recourant à des moyens appropriés pour soutenir l'amélioration de la langue.</p>	<p>✓ Politique linguistique</p>
<p>Modalités</p> <p>3.1 L'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise dans le PI les adaptations et modifications concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé quant aux <u>exigences reliées à la qualité de la langue</u>.</p>	

La qualité de la langue	
Soutien aux élèves allophones	Encadrements légaux
<p>Norme</p> <p>4. L'élève allophone doit être évalué dans une discipline seulement à partir du moment où sa maîtrise de la langue n'est pas un obstacle à sa réussite.</p>	<p>✓ RP, art. 7</p> <p>✓ Instruction annuelle, article 3.3</p>
<p>Modalités</p> <p>4.1 Des outils tels qu'un test diagnostique, une évaluation formative ou un entretien individuel peuvent être utilisés pour évaluer le niveau de maîtrise de la langue de l'élève.</p>	

Revoir les normes suivantes :

L'équipe-école doit se fixer des objectifs d'amélioration en écriture dans toutes les disciplines et les intégrer à sa planification annuelle. *Mesure 11 Plan d'action pour amélioration du français*

L'importance de la qualité de la langue parlée et écrite doit être reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves.

Chaque enseignant doit se donner un plan de formation continue en français. *Mesure 16 du Plan d'action pour l'amélioration du français*.

Annexes

Annexe 1 - Décisions à prendre au cours de l'année scolaire

Moments de l'année	Actions à planifier	
Août	S'assurer que chaque enseignant a reçu le document des normes et modalités d'évaluation de l'école.	
Août-septembre	Convenir de la « compétence »* autre que disciplinaire qui fera l'objet d'un commentaire.	
Lorsque les informations du MEES sont disponibles	Informar les enseignants des dates des épreuves afin qu'ils puissent les intégrer dans leur planification.	
Août-septembre	Les équipes-degré ou l'équipes-cycle se rencontrent pour planifier une planification globale.	
Août-septembre	Prévoir une période d'échange d'information sur les élèves, car l'enseignant doit tenir compte des besoins des élèves qui reprennent une année scolaire, les élèves en adaptation et en modification ou s'ils ont des besoins spécifiques.	
Janvier-février	Approbation de la grille des matières qui a un impact lors de la planification de l'évaluation pour l'année suivante.	
Juin	Convenir avec l'équipe-école de la forme de la première communication.	
Juin	Prévoir un moment pour échanger les portfolios ou autres documents qui serviraient à l'enseignant dans sa planification de l'année suivante.	
Notes	Intégrer les enseignants spécialistes aux équipes-cycles lors des discussions. Difficultés possibles pour ceux qui enseignent dans plusieurs écoles. Déterminer les modalités en cas d'absence d'un élève aux épreuves du MELS.	

* Voir section 4 – le jugement, norme 4, page 31

Annexe 2 - Fréquence de l'évaluation des compétences

Précolaire

Disciplines	1 ^{ère} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
Agir avec efficacité sur les plans sensoriels et moteur	Une appréciation		Une appréciation
Affirmer sa personnalité	Une appréciation		Une appréciation
Interagir de façon harmonieuse avec les autres	Une appréciation		Une appréciation
Communiquer en utilisant les ressources de la langue		Une appréciation	Une appréciation
Construire sa compréhension du monde		Une appréciation	Une appréciation
Mener à terme des projets et des activités		Une appréciation	Une appréciation

Primaire

Disciplines	1 ^{ère} étape (20%)	2 ^e étape (20%)	3 ^e étape (60%)
Français	Lire et écrire (seulement communiquer oralement en 1 ^{re} année)	Lire et écrire	Lire et écrire
	La fréquence de communication de la compétence « <i>Communiquer</i> » est convenue en équipe cycle		
Mathématique	Raisonner	Raisonner	Raisonner
	La fréquence de communication de la compétence « <i>Résoudre</i> » est convenue en équipe cycle.		
Anglais		Communiquer (1 ^{er} cycle) Communiquer et écrire (2 ^e /3 ^e cycle)	Un résultat détaillé pour les compétences « <i>Comprendre</i> » et « <i>Communiquer</i> » (1 ^{er} cycle) Un résultat détaillé pour les 3 compétences (2 ^e /3 ^e cycle)
Univers social	Un résultat disciplinaire (2 ^e /3 ^e cycle)	Un résultat disciplinaire (2 ^e /3 ^e cycle)	Un résultat disciplinaire (2 ^e /3 ^e cycle)
Science et technologie	Un résultat disciplinaire (2 ^e /3 ^e cycle)	Un résultat disciplinaire (2 ^e /3 ^e cycle)	Un résultat disciplinaire (2 ^e /3 ^e cycle)
Éthique et culture religieuse	La fréquence de communication de la compétence est convenue en équipe cycle.		
Arts plastiques	La fréquence de communication de la compétence est convenue en équipe cycle.		
Éducation physique et à la santé		Un résultat disciplinaire	Un résultat disciplinaire
Musique		Un résultat disciplinaire	Un résultat disciplinaire

Bibliographie

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur l'instruction publique*, Éditeur officiel du Québec, 2013
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Éditeur officiel du Québec, 2013
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Instruction annuelle 2013-2014*, Éditeur officiel du Québec, 2013
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique*, 2011
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, Québec, 2005
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement primaire*, Québec, 2006
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Cadres d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2011 <https://www7.mels.gouv.qc.ca/dc/evaluation/index.php?page=recherche>
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Progression des apprentissages au primaire*, Québec, <http://www1.mels.gouv.qc.ca/progressionPrimaire/index.asp>
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2003
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Échelles des niveaux de compétences – enseignement primaire*, Québec, 2002
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, Québec, 2004
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : Formation générale des jeunes ; Formation générale des adultes ; Formation professionnelle*. Édition 2012*, 224 pages
- COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES, *Plan stratégique 2012-2017* http://www.csdps.qc.ca/fileadmin/user_upload/Organisation_et_services/Organisation/Plan_Strategique/Plan_strategique_fev_2014.pdf